

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le nombre d'étudiants handicapés a augmenté en moyenne de 11 % par an : il est passé de 7 557 étudiants en 2005 à 25 942 en 2017. En 2017, les étudiants handicapés représentaient 1,5 % de la population étudiante dans les universités, établissements dans lesquels 93 % des étudiants poursuivent leur parcours de formation. Ils ne représentaient que 0,5 % de la population étudiante en 2005. Il s'agit là d'un progrès significatif, même si l'effort doit être poursuivi. Depuis la rentrée universitaire 2006 et conformément aux dispositions de l'article L 123-4-2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur se sont dotés de structures handicap et ont mis en place les aides et accompagnements nécessaires aux étudiants handicapés pour la réussite de leurs études. En 2017, 75 % des étudiants handicapés bénéficiaient d'un plan d'accompagnement pour le suivi des études défini et mis en œuvre par la structure handicap et 82 % d'entre eux bénéficiaient d'un aménagement des modalités de passation des examens. Pour parvenir à ce résultat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a, d'une part, suscité la signature de la charte université-handicap en septembre 2007 et celle de la charte Conférence des grandes écoles-handicap en mai 2008 et, d'autre part, a veillé à l'allocation optimale des moyens budgétaires : depuis 2008, des crédits pour un montant de 7,5 M€ sont chaque année inscrits en loi de finances afin de développer des dispositifs destinés à accompagner les étudiants handicapés au cours de leur formation ; des crédits ont été dédiés à la mise en accessibilité des bâtiments pour un montant de 139 M€ de 2008 à 2017, dont 121 M€ pour les bâtiments universitaires et le solde pour les locaux de vie étudiante (logements étudiants, restaurants universitaires ...). Cet effort est complété par des investissements notamment financés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre des contrats de projets État-régions 2007-2013 ainsi que par les contrats de plan État-régions 2015-2020 pour lesquels l'accessibilité est un axe fort. La charte université-handicap étant parvenue à son terme, une nouvelle charte « Université - Handicap » a été signée le 4 mai 2012 par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la Ministre des cohésions sociales et de la solidarité et le Président de la CPU. Cette nouvelle charte invite les universités à mettre en œuvre un schéma directeur pluriannuel handicap qui consolide les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés vers l'insertion professionnelle, développe des politiques de ressources humaines à l'égard des personnes handicapées, augmente la cohérence et la lisibilité des formations et des recherches dans le domaine du handicap et développe l'accessibilité des services offerts par les établissements. Ces principes sont désormais inscrits dans les articles L. 712-3 et L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit l'adoption par le conseil d'administration d'une université du schéma en matière de politique du handicap proposé par son conseil académique et la présentation au conseil d'administration d'un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. L'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précise que la commission de la formation et de la vie étudiante adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements. Enfin et pour faire progresser l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes en situation de handicap, des dispositions ont été introduites spécifiquement dans la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. L'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 sur l'accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant publiée au BOESRI du 29 mars 2018 précise : la mise en place d'un dispositif qui s'applique dans toutes les académies pour accompagner l'accès des lycéens en situation de handicap aux formations de l'enseignement supérieur ; la possibilité d'un réexamen de leur dossier si l'affectation qu'ils ont reçue n'est pas compatible avec leur situation ou leurs besoins particuliers, ou s'ils n'ont reçu aucune proposition d'admission. La loi précitée permet ainsi d'obtenir sur justification, par décision du recteur, une affectation dans un établissement et une formation adaptés à leurs besoins. À la fin de l'année universitaire 2016-2017, 44 % des universités, soit trente-deux, ont adopté un schéma directeur handicap alors que seules 3 d'entre elles l'avaient fait au début de l'année universitaire 2014-2015. Cette dynamique sera poursuivie et amplifiée durant l'année universitaire 2017-2018. La ministre a en effet fait de l'adoption systématiques de ces schémas une priorité.

3119

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger

4311. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question du divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger. Dans l'état de la législation, pour les couples résidant dans l'Union européenne, le tribunal compétent en matière de divorce est fixé depuis le 1^{er} mars 2005 par le règlement dit « Bruxelles II bis » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce

règlement s'applique dès lors qu'un ressortissant communautaire ou un ressortissant non communautaire a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. Le règlement Bruxelles II *bis* retient deux chefs de compétence : la résidence habituelle et la nationalité, entre lesquels le demandeur peut opter. S'agissant de la nationalité, l'article 3-1b précise qu'il est possible de soumettre le litige matrimonial aux juridictions de l'État de la nationalité commune des deux époux. Dans le cas d'un couple composé de deux ressortissants français, ils peuvent ainsi saisir un tribunal français pour régler leur divorce. Pour un couple résidant en dehors de l'Union européenne, c'est l'article 1070 du code de procédure civile qui reste seul applicable pour déterminer la compétence territoriale interne en matière de divorce. Si un couple mixte ou de Français peut engager d'un commun accord une procédure selon la loi locale, il est également possible pour tout Français de traduire son conjoint (même étranger) devant la justice française. Sa demande en divorce devra être déposée par un avocat au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du domicile en France de l'un des conjoints. Si aucun des époux ne possède de résidence en France, l'avocat s'adressera au TGI de l'ancienne résidence française du demandeur ou, à défaut, au TGI de Paris. Si c'est le choix du couple de saisir la juridiction française, cette procédure entraîne de nombreuses difficultés et un coût non négligeable pour suivre à distance les étapes de la procédure et pour se rendre aux convocations du juge aux affaires familiales. Or la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 permet désormais aux époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Les notaires consulaires n'ont pourtant pas compétence pour recevoir de tels actes. C'est pourquoi il voudrait connaître les motifs autant juridiques que techniques qui empêchent les consulats dotés de services notariaux d'offrir cette possibilité à leurs administrés. Il voudrait savoir si le ministère compte, dans un moyen terme, l'intégrer à la gamme des services notariaux proposés par ces consulats.

Réponse. – La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a en effet modifié les articles 229 et suivants du code civil afin d'y ajouter la possibilité pour des époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. Cependant, c'est en toute connaissance de cause et en bonne intelligence avec le ministère de la justice que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a tenu à ce que l'article 8 du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil, exclue les notaires consulaires de ce dispositif, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, le devoir de contrôle imposé au notaire par le nouvel article 229-1 du code civil dépasse très clairement le cadre des attributions notariales des notaires consulaires, qui n'ont pas de devoir de conseil à l'égard des usagers. D'autre part, cette mission était en contradiction avec les règles de droit international public et la convention de Vienne sur les relations consulaires. En effet, il n'existe aucune disposition de la convention de Vienne qui permette à un poste consulaire dans son rôle de notaire d'enregistrer des divorces. Il n'est absolument pas certain que les autorités locales auraient accepté cette nouvelle compétence et que celle-ci n'aurait pas été contraire à certaines législations locales. Pour rappel, aucun texte de droit international public ne permet à un poste diplomatique de recevoir ce type de divorce et aucune représentation diplomatique étrangère n'a de compétence en matière de divorce. En outre, le MEAE envisage de généraliser l'extinction de la fonction notariale dans les postes diplomatiques et consulaires. À ce jour, seuls quarante-trois postes sont compétents pour instrumenter en matière notariale et une suppression de cette compétence est envisagée pour début 2019. Les usagers peuvent, en fonction de l'offre locale, se tourner vers une solution locale (notaire ou juridiction) ; bien sûr, ils peuvent toujours aller en France pour établir devant leur notaire l'acte en question. Par conséquent, il apparaît totalement inenvisageable de rajouter une tâche aux notaires consulaires alors même que cette fonction est vouée à disparaître. Pour ce qui est de la difficulté supposée pour les époux de saisir la juridiction française ainsi que le coût élevé que cette procédure peut entraîner : pour mémoire, un jugement de divorce régulièrement prononcé à l'étranger produit ses effets en France sans exequatur. La jurisprudence dispense les Français résidant à l'étranger de devoir recourir à une procédure lourde et coûteuse en France. Concernant le coût de la procédure classique de divorce en France, il est à noter que le divorce par consentement mutuel n'a rien de gratuit et occasionne également des frais incompressibles. Outre les frais de la procédure en elle-même tels que définis par l'article 1144-5 du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016, le coût du divorce varie également en fonction des honoraires des avocats choisis. Le dépôt chez le notaire de la convention s'élève ensuite à 42 € hors taxe (50,4 € TTC). Enfin, cette procédure de divorce n'est pas applicable à tous, elle ne peut avoir lieu si le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Le MEAE rappelle également que, dans certains pays, seul le divorce judiciaire est reconnu si l'un des époux est étranger, ceci excluant, de fait, de nombreux couples binationaux résidants à l'étranger. Le MEAE ne peut donc que rappeler que le décret 2016-1907 pose les bases juridiques de l'exclusion du notaire consulaire du dispositif de divorce par consentement mutuel et qu'il n'est pas envisageable de revenir sur ce principe.